

# STATUTS INÉDITS DE LA CONFRÉRIE DES MAÇONS, PLÂTRIERS ET CHARPENTIER D'AIX-EN-PROVENCE (1450-1463)

Les auteurs qui ont abordé l'étude des confréries médiévales en Provence s'accordent pour regretter la pauvreté relative des sources conservées<sup>1</sup>. Relative car, comme le note Jacques Chiffolleau : « les renseignements ponctuels ou indirects abondent, même si les statuts ou les livres de comptes ne sont pas assez nombreux pour que l'on puisse reconstituer, de l'intérieur, la vie de chaque groupement »<sup>2</sup>. Ces constats n'en confèrent que plus d'importance aux rares statuts qui nous sont parvenus sous une forme autre que celle d'une copie moderne plus ou moins fautive<sup>3</sup>. Ceux des maçons, plâtriers et charpentiers de la ville d'Aix-en-Provence ont été évoqués à plusieurs reprises, dans le cadre d'études sur les corporations<sup>4</sup>, les

---

1. Cf., en ce qui concerne les sources disponibles, le panorama dressé par N. COULET, « Le mouvement confraternel en Provence », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse*, Lausanne-Rome, 1987, p. 83-110.

2. J. CHIFFOLEAU, « Les confréries, la mort et la religion en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge* (1979, 2), p. 787.

3. Sur l'état des copies des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles conservées, cf. N. COULET, « Les confréries de métier en Provence au Moyen Âge », dans *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des Temps modernes* (textes présentés et édités par Cl. DOLAN). Toronto, 1991 (Papers in Mediaeval Studies, 13), p. 22.

4. Ch. DE RIBBE (*Les corporations ouvrières dans l'Ancien Régime en Provence*, Aix-en-Provence, 1865) s'est servi d'un *factum* du XVIII<sup>e</sup> siècle dont il reprend certaines conclusions (AUDIBERT fils, avocat), *Mémoire pour les anciens prieurs du corps des tailleurs de pierre, maçons, etc. de cette ville d'Aix*, Aix, 1734). J. BILLIQUOD (« De la confrérie à la corporation : les

confréries de métier<sup>5</sup>, les métiers du bâtiment<sup>6</sup>, le travail des femmes<sup>7</sup>... Une telle liste montre assez bien l'intérêt – nous serions tenté de dire les intérêts – de ce type de textes, à la fois documents d'histoire religieuse, sociale, politique et des techniques<sup>8</sup>. L'objet de la présente contribution n'est pas de proposer une nouvelle analyse de ce règlement, mais de contribuer, par son édition intégrale, à l'établissement d'un corpus<sup>9</sup> qui rendra ces documents plus accessibles et, partant, en facilitera l'étude.

Les travaux de Jacques Chiffolleau ont montré que, de manière générale, les confréries se développèrent, « après un silence quasi-séculaire », dans les dernières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle et, surtout, au XV<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Concentrant son attention sur les seules confréries de métier, Noël Coulet a souligné le caractère tardif du phénomène. D'abord sensible dans le Nord de la Provence (Orange, Avignon), l'essor de ce type de groupements s'étendit timidement au reste de la région dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, puis s'accrut fortement au siècle suivant<sup>11</sup>.

La confrérie Notre-Dame de Beauvezet, ou Beauvoir, est attestée dès 1393<sup>12</sup>. D'un recrutement social d'abord large, elle n'a acquis un caractère professionnel que vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle; les métiers du bâtiment « réac-

---

classes industrielles en Provence aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », dans *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, 1929, p. 235-271 ; et 1930, p. 5-35) se référant à De Ribbe note le registre B 23 des Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, mais pas le B 17.

5. N. COULET, « Les confréries de métier à Aix au bas Moyen Âge », dans *Les Métiers au Moyen Âge, aspects économiques et sociaux, actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993* (P. LAMBRECHTS et J.-P. SOSSON, éd.), Louvain-la-Neuve, 1993, p. 55-73.

6. Ph. BERNARDI, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence, à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, 1995, p. 71-73.

7. Ph. BERNARDI, « Pour une étude du rôle des femmes dans le bâtiment au Moyen Âge », dans *Provence historique*, t. 173, 1993, p. 269-271.

8. Sur ce dernier point, on ne peut que constater, avec N. COULET, « Les confréries de métier en Provence (...) », art. cité, p. 29-38, que les statuts s'intéressent très peu à l'organisation du travail. Il n'est pas dans notre propos de développer ici cette considération mais nous voudrions souligner que le caractère en apparence fortement dévotionnel des statuts semble, pour des raisons historiques particulières, une condition impérative de leur approbation par les autorités. Cette mise en avant stratégique du religieux a pu rejeter dans l'ombre les aspects plus professionnels. Le travail s'organisait peut-être, derrière cette façade, suivant un jeu de relations, de pouvoir, de monopoles... qui nous échappe en grande partie mais que le cadre de la confrérie a déterminé. Enfin, il nous faudrait pouvoir juger des domaines réglementaires dévolus aux différentes formes d'autorité (municipale, comtale...) pour mieux apprécier la marge de manœuvre des confréries.

9. Ce travail, engagé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a porté, à ce jour, sur une demi-douzaine de statuts médiévaux. Noël Coulet en a publié la liste en appendice de son article : « Les confréries de métier en Provence... », art. cité p. 38-40.

10. J. CHIFFOLEAU, « Les confréries (...) », art. cité p. 791.

11. N. COULET, « Les confréries de métier en Provence (...) », art. cité p. 23-25.

12. N. COULET, « Jalons pour une histoire religieuse d'Aix au bas Moyen Âge (1350-1450) », dans *Provence historique*, 1972, p. 211.

tivant une ancienne dévotion à bout de souffle » – suivant une pratique courante<sup>13</sup>. L'enregistrement des statuts de la confrérie des métiers du bâtiment d'Aix par les archivaires et maîtres rationaux du roi René – le 14 juin 1475 – prend place en plein « âge d'or » du mouvement confraternel.

Ce texte a été conservé, avec les lettres patentes qui l'accompagnaient, dans le volume côté B17 des Archives départementales des Bouches-du-Rhône (anciennement registre *Gallus* des archives du roi en Provence). Il nous est connu également par une traduction du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, établie à partir du document susdit, et conservée sous la côte HH147 des Archives communales d'Aix-en-Provence.

## 1. LA DATE DU TEXTE

Le texte dont nous disposons remonte, en l'état, au 14 juin 1475, date à laquelle le règlement de la confrérie Notre-Dame de Beauvezet a été retranscrit dans le registre de la Cour des comptes de Provence. Il s'agit donc, à proprement parler, d'une copie exécutée à partir d'un original aujourd'hui perdu. Les statuts eux-mêmes s'ouvrent par la date du 26 février 1463<sup>14</sup>, jour où « furent faits et ordonnés les statuts et ordonnances qui s'ensuivent ». Cette date est reprise dans les lettres patentes du 26 mai 1475 qui ne font alors que confirmer les précédentes, sans entériner de modifications – nous y reviendrons. Le texte enregistré en juin 1475 est donc celui qui fut approuvé par lettres patentes du lieutenant du sénéchal le 26 février 1463. Nous constatons alors que les statuts auraient été rédigés le jour de leur approbation. A y regarder de plus près, le paragraphe introductif de ce règlement, qui porte la date susdite du 26 février 1463, fait état de « statuts et ordonnances » ordonnés : « du congié, licence et bon plaisir de nostre très redobté et souverain seigneur le roy ». Sa rédaction est donc postérieure aux lettres patentes qui, précisément, délivrèrent cette autorisation royale. Il nous faut envisager, pour les statuts originaux, une date antérieure au 26 février 1463. L'emploi du français, et non du provençal ou du latin, qui sont les langues habituelles des notaires de l'époque, laisse à penser que nous avons là une traduction destinée à des francophones tels que Jean du Plessis, lieutenant du sénéchal de Provence, à qui fut adressée la demande d'approbation. Il nous semble

13. N. COULET, « Les confréries de métier à Aix (...) », art. cité p. 60.

14. Ce texte fait mention de l'an de grâce 1463, celui des lettres patentes du 26 mai 1475, porte : *sub anno a nativitate domini M<sup>e</sup> IIII<sup>e</sup> LXIII et die XXVI mensis februaryi*, ce qui correspond également à la date de rédaction des premières lettres patentes. Enfin, la confirmation donnée par le conseil de la ville est du 23 avril 1463. Nous sommes donc bien en 1463, dans le style de la nativité. Sauf indication contraire, toutes les citations d'archives sont issues du registre B 17 (f°117-120) des Arch. dép. des Bouches-du-Rhône.

trouver trace d'une rédaction originale en provençal dans la récurrence de certaines fautes, telle l'emploi de *nessun* en lieu et place de « aucun ».

Le document initial est perdu et avec lui sa date de rédaction. Il nous est difficile, dans ces conditions, de savoir s'il était de beaucoup antérieur à février 1463.

Les lettres patentes du 26 février 1463 évoquent la « coutume de célébrer chaque année le jour de la fête de Notre-Dame de la mi-août » qu'ont les confrères, mais nulle part il n'est fait allusion à une quelconque ancienneté des statuts. Les similitudes de contenu et d'exposé, relevées par Noël Coulet, entre les statuts des confréries des fourniers, des métiers du métal et des métiers du bâtiment<sup>15</sup>, paraissent se doubler d'une certaine proximité chronologique. Les enregistrements modernes par lesquels nous les connaissons ont juxtaposé divers textes ; proposant un chapelet de dates que seule une analyse de détail pourrait démêler. Il apparaît néanmoins que ces dossiers comportent tous des documents de l'année 1463. Pour la confrérie Saint-Honorat des boulangers, la copie, très lacunaire, évoque des « commandements » du 10 juillet 1463<sup>16</sup>. Quant à la confrérie Saint-Éloi, ses statuts portent la date du 4 janvier 1463<sup>17</sup>. Faut-il, dès lors, conclure à l'intervention d'un même rédacteur ? à la reprise d'un canevas éprouvé pour l'approbation comtale ? Une étude conjointe de ces trois associations permettrait peut-être de préciser les choses. Nous nous contenterons de constater, pour le moment, que le texte que nous publions est vraisemblablement la traduction d'un texte rédigé entre 1450 et 1463.

## 2. LE PROCESSUS D'AGRÈMENT

Les statuts – nous apprennent les lettres patentes données par le roi René le 26 mai 1475 – ont été faits et établis (*factis et stabilitis*) par les prieurs et confrères (*robore et auctoritate illorum*). Et le texte même affirme à l'envi que les prieurs, maîtres et valets « ont ordonné... ». Nous pouvons toutefois émettre quelques réserves dans la mesure où – on l'a vu – nous nous trouvons devant des prescriptions relativement stéréotypées. Il n'en demeure pas moins que le texte a été, en premier lieu, accepté par les membres de la

15. N COULET, « Les confréries de métier à Aix (...) », art. cité p. 64.

16. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix-en-Provence : B 3350, f°827 : « Statuts et règlements faicts par les prieurs bollangiers de la confrairie Saint-Honoré de ceste ville d'Aix faicts depuis l'an 1449 », avec des lettres patentes du 19 mai 1450. Mais, f°838, nous trouvons : « Les Commandements des prieurs de la confrairie de Saint Honorat l'an 1463, le 10 VII son tengus les confraires quy sont aisy només (...) » puis le scribe constate que les feuillets suivants, abîmés, n'ont pu être transcrits.

17. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix-en-Provence : B 3429, f°367.

confrérie (*inter eos*), qui prirent l'initiative de le soumettre à l'approbation de l'autorité publique<sup>18</sup>.

C'est, tout d'abord, au souverain que les membres de la confrérie s'adressèrent, ou tout au moins à son représentant, Jean du Plessis, conseiller du roi, lieutenant général du grand sénéchal des comtés de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, le comte de Vaudemont<sup>19</sup>. Le lieutenant général consulta le Conseil du roi et approuva les statuts par lettres patentes datées du 26 février 1463. Ces dernières, enregistrées en 1475 avec le texte des statuts, dressent d'abord le constat de l'usage répandu des statuts chez les confréries d'artisans (*artifices*) et de l'importance de ce cadre réglementaire pour « durer longtemps et augmenter la dévotion »<sup>20</sup>. C'est pour que leur soit confirmée la faculté de faire de tels « statuts et ordonnances et établir des serments et des peines et, les ayant une fois ordonnés, les faire exécuter et observer impunément et à perpétuité », que les prieurs et confrères s'adressèrent au représentant du souverain. Nous retrouvons chez les artisans du bâtiment, le souci, mis en évidence par Noël Coulet pour les savetiers de la même ville<sup>20</sup>, de procurer à la confrérie les moyens de durer en lui donnant, grâce à l'approbation royale, une forme juridique.

L'assentiment des autorités est donné après considération du fait que l'usage des statuts s'est répandu chez les confréries de métier « tant en cour de Rome que, à son exemple, successivement dans diverses parties de la chrétienté et à Aix »<sup>22</sup>. Et il nous semble pouvoir rapprocher cette notation de la précocité, observée par Noël Coulet<sup>23</sup>, de l'essor de ce type de groupements dans le nord de la Provence.

Les raisons de l'approbation comtale peuvent avoir été multiples. Celles-ci ont déjà été étudiées et nous n'y reviendrons pas<sup>24</sup>. Nous nous contenterons de relever que la décision fut prise « ayant considéré les fins de dévo-

18. Ils sont qualifiés, dans les lettres patentes de *supplicantes* (1463) ou *implorantes* (1475).

19. Jean du Plessis, seigneur de Parnay, alias le Bègue, fut viguier de Marseille, conseiller des comptes (1453-1472) et chambellan (1472). Sa présence est attestée à la cour du roi René entre 1453 et 1478. Le comte de Vaudémont : Ferry de Lorraine, qui épousa Yolande d'Anjou, fille de René, sénéchal de 1463 à 1470.

20. *Cum, tam in curia romana quam etiam illius exemplo successive alibi in diversis partibus christianitatis etiamque in hac civitate Aquense, priores et confratres aliarum confratriarum sanctorum, que fuerit per alios artifices observatur, usu fuerint et utantur circa regimen statum et devotionem ac augmentum earundem confratriarum certis capitulis, statutis et ordinacionibus sub juramentis et penis conventis prout effectualiter in quaterno papiri presentibus alligato legitur contineri sint, quibus dicta confratria ipsius Nostre Domine de Bellovideri que fit in medio mensis augusti et alia similes confratrie sanctorum que ab aliis artificibus observantur cum incremento devotionis diu durare aut celebrari non possent (...).*

21. N. COULET, « Les confréries de métiers à Aix (...) », art. cité, p. 62.

22. Cf. *supra* note 19.

23. N. COULET, « Les confréries de métier en Provence (...) », art. cité, p. 23.

24. N. COULET, « Les confréries de métier en Aix (...) », art. cité, p. 63.

tion auxquelles tend la confrérie »<sup>25</sup>, et à condition que l'assemblée ainsi constituée ne s'entretienne que des affaires la concernant directement<sup>26</sup>, mettant ainsi en évidence les craintes du pouvoir à l'égard des fonctions politiques qu'aurait pu exercer une telle association<sup>27</sup>. Ainsi cantonnée, officiellement, au domaine religieux, la confrérie avait obtenu la reconnaissance du souverain. Elle s'attacha ensuite à obtenir celle des autorités communales. Les prieurs et confrères présentèrent leurs statuts au conseil, le 13 avril 1463, afin que ce dernier vérifiât leur conformité aux « privilèges, libertés, usages et coutumes de cette cité »<sup>28</sup>. Cet examen fut confié au viguier, aux syndics et aux six de la guerre qui, le 23 avril suivant rendirent un verdict favorable grâce auquel la confrérie obtint confirmation (*confirmatio*) de ses statuts.

Les choses auraient pu en rester là, ce qui, par parenthèse, nous aurait privés de sources. Mais, en mai 1475, les confrères cherchèrent à nouveau à faire approuver leurs statuts, cette fois-ci par le roi René lui-même. Les premières lettres patentes obtenues (en 1463) ne semblent, en effet, pas avoir eu toute l'efficacité souhaitée car le texte de 1475 évoque le cas de débiteurs qui jusqu'à cette date ont refusé de payer, laissant entendre que lesdites lettres n'avaient pas de valeur<sup>29</sup>. Il ne s'est pas agi, alors, d'engager une nouvelle procédure en raison de modifications, mais d'apporter, par le recours au roi et non plus au lieutenant de son sénéchal, une confirmation et un affermissement (*confirmatio et corroboratio*). Les nouvelles lettres patentes réaffirment donc simplement l'approbation des statuts, en y ajoutant, outre le poids de la parole du souverain, la menace d'une peine de 25 marcs d'argent fin et de la privation de leurs appointements (*stipendia*) pour les « viguier, juge de la cour ordinaire d'Aix et autres officiers tant grands que petits du comté de Provence et de Forcalquier et des terres adjacentes » qui ne mettraient pas tout leur zèle à faire respecter les droits de la confrérie.

L'administration comtale a-t-elle quelque peu traîné les pieds pour faire appliquer les droits nouvellement acquis par les prieurs ? C'est ce que laisse entendre la menace formulée à son encontre. Quoi qu'il en soit, les rai-

25. *Finibus devotionis ad quos tendit consideratis.*

26. *Et proviso quod ipsi priores et confratres seu consorrores dicte confratrie Nostre-Domine presentes vel futuri invicem convententes seu congregati solum et dumtaxat ad causam dicte confratrie et negociorum eiusdem intendant nichilque sinistrum contra honorem statumve serenissimi domini nostri regis seu eius officialium nichilque etiam in rey publice detrimentum machinetur sed solum negocia et res dicte confratrie tractent.*

27. Sur l'origine de cette méfiance, Cf. J. CHIFFOLEAU, « Les confréries (...) », art. cité, p. 787-789.

28. *An ipsa capitula sint contra privilegia et libertates, usus et consuetudines dicte civitatis.*

29. *Solvere hucusque contradixerunt vel postposuerunt impugnando ipsas litteras differentes illas non habere valorem vel efficaciam vel alia quecumque subterfugia ad evasionem solutionis allegantes (...).*

sons invoquées, comme les moyens mis en œuvre par le roi René, montrent que la confrérie n'était pas vue par tous d'un bon œil.

Les lettres patentes obtenues le 26 mai 1475 portaient, en outre, l'obligation, pour donner plus de poids encore à la décision, d'enregistrer lesdites lettres et règlements dans les archives d'Aix à la première réquisition des prieurs ou confrères<sup>30</sup>. Sans doute échaudés par leurs déboires précédents, maîtres Jean Brun, plâtrier, et Johannin Lambert, charpentier, tous deux prieurs de la confrérie, ne tardèrent pas à en faire la demande. Et, le 13 juin 1475, l'ensemble des pièces du dossier fut copié dans le registre de la Cour des comptes de Provence.

L'union de la Provence au royaume de France ne paraît pas avoir remis en cause les privilèges concédés. La demande de confirmation adressée au roi Charles VIII, vers 1486, eut vraisemblablement pour objet de faire approuver par le souverain quelques modifications de tarif concernant les amendes prévues par certains articles<sup>31</sup>. Après quelques péripéties, les prieurs obtinrent, le 2 avril 1487, une confirmation de leurs statuts par le sénéchal de Provence<sup>32</sup>. Les lettres patentes alors délivrées furent enregistrées dans un autre volume de la Cour des comptes de Provence, le 11 juillet 1500. Ces dernières ne reprennent pas le texte des statuts.

Philippe BERNARDI

---

30. *Litteras ipsas et capitula in nostro aquensis archivio ad primam requisitionem priorum predictae confratrie aut alterius ipsorum registrari seu archivari.*

31. Le texte des lettres patentes du 2 avril 1487 (registre B 23, f°145, des Arch. dép. des Bouches-du-Rhône) fait allusion à une démarche faite par les prieurs et confrères *anno proximo elapso*.

32. Le sénéchal est alors Aymar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, qui occupa cette fonction de 1483 à 1493. Ces lettres patentes du 2 avril 1487 furent enregistrées le 11 juillet 1500 dans un volume de la Cour des comptes de Provence (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B23, f°145-146) sous le titre tronqué de *Pro lignifabris civitatis Aquensis, confirmatio confratrie*. Une lecture trop rapide de ce document m'avait laissé penser, à tort, que cette confirmation avait été faite à l'initiative des seuls charpentiers (P. BERNARDI, *Métiers du bâtiment*, op. cit., p. 46).

## ANNEXE

Aix-en-Provence (entre 1450 et le 26 février 1463)

STATUTS DE LA CONFRÉRIE DES MAÇONS, PLÂTRIERS  
ET CHARPENTIER D'AIX-EN-PROVENCE

C. Copie du 14 juin 1475 exécutée par R. Levesque, registre de la Cour des comptes de Provence. Archives départementales des Bouches-du-Rhône : B 17, f° 117v-120. Copie exécutée à partir de la traduction (perdue) du 26 février 1463 d'un original perdu. Sources complémentaires : Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 23, f° 145-146 (confirmation de ces statuts) ; *Ibidem*, dépôt d'Aix-en-Provence, 307 E 62, feuille vollante à la date du 8 février 1464 (litige entre des fustiers et les prieurs de la confrérie) et 305 E 306 (registre de comptabilité de la confrérie pour la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle) ; Archives communales d'Aix-en-Provence, HH 147 (copie XVIII<sup>e</sup> siècle des statuts et lettres patentes).

Pro peyreriis, giperiis et fusteriis civitatis Aquensis littere regie cum certis capitulis et ordinationibus inter eos factis et per consilium et syndicos civitatis ejusdem approbatis.

Anno incarnationis domini M<sup>o</sup> III<sup>e</sup> LXXV die XIII<sup>ta</sup> mensis junii in regio Aquensis archivio personaliter venientes probi viri magistri Johannes Bruni giperius et lapiscida Johanninus Lamberti fusterius priores confratrie Beate Marie de Bellovidere ipsius civitatis presentaverunt nobis archivariis et rationalibus quasdam litteras patentes litteras (sic) cum certis capitulis et aliis capitulis et litteris eis annexatis quas petierunt archivari et registrari in presenti registro juxta quod in eisdem dominicalibus litteris precipitur et mandatur.

(...)

## TENOR DICTORUM CAPITULORUM

Sequentur statuta nostre confratrie Nostre Domine de Bellovideri civitatis Aquensis.

L'an de grâce M III<sup>e</sup> LXIII et le XXVI jou de février, en honeur et louvenge révérentes et exaltation du benoît nom de nostre seigneur Jésus Christ et de la très douce benoîte vierge Marie sa doubce mère intitulée en ceste cité d'Aix Nostre-Dame de Beauvoir et de toute la court célestial, du congié licence et bon plaisir de nostre très redobté et souverain seigneur le roi de Jhusalem et de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, comte de Provence, de Forcalquier et de Piémont, et notre très honnoré et dobte seigneur son général gouverneur aud. pais de Provence et dez seigneurs du conseil roial résident en ceste cité d'Aix, furent faitz et ordonnés les status et ordonnances que s'ensuivent pour augmentation, regiment et devocion de la confrayrie de lad. Nostre Dame de Beauvoir en ceste cité d'Aix jadis ordonnée et acomencée par lez massons, gipiers et fustiers de lad. cité.



1. *De la messe de Nostre-Dame*<sup>33</sup>

Premièrement a esté ordonné par lez prieurs, maistres et varles dud. mestier de massonarie, giperie et fusterie que tous prieurs, maistres et varles de lad. confrayrie de Nostre-Dame de Beauvoir soyent la vigile de la feste de Nostre-Dame de mi-aoust à vespres et le jour à la messe et aux vespres et pareillement y doivent estre lez maistres si non qu'ilz aient excuse raysonable.

2. *Des messes de l'an*

Item a esté ordonné et establi par lesd. prieurs et confrayres que chacun lundi se doye dire et chanter une messe à l'esglise de Nostre-Dame de Beauvoir, à l'onneur de Dieu le Père, le Filz, le Sant Spirit et la très doubce vierge Nostre-Dame de Beauvoir au nom de laquelle révérence et honeur est établie et ordonnée la dessusd. confrérie.

3. *De ceulx qui vendront à vespres et à la messe le jour de la feste de Nostre-Dame de mi-aoust*

Item a esté ordonné et establi par lesd. prieurs et confrères que la veile de la feste de Nostre-Dame de mi-aoust devient tous lez confrères de lad. confrayrie venir à vespres ainsi comme lez maistres et prieurs auront ordonné et lendemain ainsi à la grant messe, à la procession, au sermon et tout au lon du service en l'oneur de Dieu et de Nostre-Dame et cellui ou celle qui ne vendra aux vespres et aud. office dessusd. si non qu'il se excuse raisonnablement ausd. prieurs de lad. confrairie paye deux livres de cire la moitié à la court du roy et l'autra moytié à lad. confrérie.

4. *De la paye de l'entree*

Item a esté ordonné come dessus que toute persone qui si voudra faire maistre desd. mestiers ou aucun d'iceulx et tenir botique il paiera à lad. confrérie pour son entrée un florin pour entrée une foiz tant seulement et outre cella doyent payer à la boyte de la confrairie c'est assavoir lez maistres toutes les sepmaines un patacq (2 d.) et lez varlés un denier et néantmoins doyent payer en chacune feste de Nostre-Dame de mi-aoust c'est assavoir lez maistres demy gros et lez varlés deux patatz pour faire et entretenir lez messes.

5. *De ayder aux povres confreires*

Item a esté ordonné comme dessus que s'il avenoit que par aventure aucun dez confrères ou maistres ou varlez ou consorres de lad. confrérie feust en enfermeté de son corps ou venoit en povreté évident et il requeroit aux prieurs que on leui aydast dez biens de la confrérie lesd. prieurs soyent tenus de luy aidier ou administrer compétent desd. biens cellon leur conscience tant qu'il soyt gary et quant led. malade sera gari et porra gagnier bonement il rendra aux prieurs ce qu'il luy aura esté presté de la voulanté desd. prieurs, mais que tiels confreires aye payé leur doubte ou temps passé et soyent obédiens à la confrairie.

---

33. Dans le document original, les articles ne sont pas numérotés.

6. *De faire la paix entreulx qui auront ensemble maul violente*

Item a esté ordonné comme dessus que s'il y avoit nessim maistre ou varlet qui volsise dire « je ne payeray point ce que aucun maistre ou varlet m'a fait » ou dit desplaisir ou à son hostel ou dehors qu'il doye venir ausdits prieurs qui seront adonques et lesd. prieurs lez feront acorder l'un aveque l'autre et celluy qui voudra refuser la pais que feroient lesd. prieurs doye payer quatre livres de cire la moitié à lad. confrérie et l'autre moitié à la court, et en oultre celui qui refusera la pais ne doye ouvrir du mestier jusque à ce qu'il ait faite lad. pais sur peyne de inhobédience au roy.

7. *Des larrons et roffiens*

Item a esté ordonné comme dessus que nessim maistre desd. maistiers ou aucun d'iceulx ne doye tenir en son hostel nul varlet larron ou roffien ou aultre malfacteur et ou cas que led. maistre le tendroit et scavoit qu'il feust de tiel art il doit paier quatre livres de cire la moitié à lad. confrairie et l'autre moytié à la court si non que led. maistre ait licence des prieurs de le tenir jusque à ce qu'il soit provehu d'autre varlet.

8. *Ad idem*

Item a esté ordonné comme dessus que s'il y avoit aucun varlet ou compaignon demorant en lad. cité d'Aix que fust desd. mestiers ou aucun d'iceulx et sceut aucun aultre varlet en lad. cité estre ruffien ou larron ou plain d'aucun mauvais vice il le doye dénoncier ausd. prieurs dedans quatre jours sur la poyne de deux livres de cire la moytié à lad. confrayrie et l'autre moytié à la court.

9. *De donne à mangier aux povres*

Item ont ordonné comme dessus que le jour de la feste de Nostred.-Dame de mi-aoust doient mengier treze povres en l'onneur de Dieu de Notred.-Dame et dez douze apostres aux despens comuns de lad. confrairie et sur l'argent de la boyte celon ce que lez maistres regarderont qu'ilz porront despendre pour leur disner.

10. *De dénoncier ou dire le trespacement d'un confraire ou d'une consorre*

Item ont ordonné comme dessus que quant aucun confrère ou aucune consorre de lad. confrérie sera trépassée de ce monde en l'autre que le messagier ordonne en lad. confrérie doye dénoncier son trespacement à tous les confrères et consorres et le lieu auquel sera enterrée et que chacun confrère et chacune consorre il soit par son sacrement et doye payer un patac de monnoye corrant aud. lieu pour l'arme du trespacé et le doye doner aux prieurs, desquelx patax lesd. prieurs soyent tenus de faire dire des messes aux povres cappelans pour l'arme dud. trespasé et puis quant le corps sera mis en terre led. messagier doye crier à haulte voix sur la fosse dud. trespasé : « Seigneurs confrères et donnes consorres dites sept foiz le *pater noster* et sept foiz l'*ave maria* que Dieu aye pitié et mercy de tiel confrère dont le corps et yssy en présent devant vous enterré ! » Et puy les maistres prieurs et confrères soyent tenus de retourner à l'ostel du trépassé et lors doye dire le messagier devant l'ostel : « Seigneurs confrères et consorres véés ycy noz maistres prieurs et confrères de la confrérie de Nostre-Dame de Beauvoir qui vous rendent grâce et mercy de l'onneur que vous avez faite à ce confrère ou consorre à cuy Dieu face mercy ! » Et doye avoir

au corps quatre torche de lad. confrérie et si led. trespacé a de quoy qu'il done par l'amour de Dieu et de son âme à la confrérie IIII livres de cire et s'il a de quoy et est varlet II livres et sy n'a de quoy rieng.

*11. Des gaiges du messagier*

Item ont ordonné comme dessus que led. messagier doye avoir les chausses, sabates, chemise, braye et sainture garnie sans argent et sans monnoye dud. confrère mort le jour qu'il trespasa ou doye avoir pour toutes ses choses trois gros courant aud. lieu.

*12. De faire prieurs nouveaulx*

Item ont ordonné comme dessus que lez prieurs qui seront de présent doient ordonner et establir sellon leur conscience prieurs nouveaulx chacun an, c'est assavoir gens de bon nom et de bone fame et prodombres et que lesd. prieurs vieulx doient quinze jours devant la feste de Nostre-Dame de my-aoust éliquer VI prieurs nouveaulx c'est assavoir de chacun mestier deux prieurs et celui qui voudroye refuser estre prieur de lad. confrérie si non qu'il eust quelque excuse raisonnable doye payer quatre livres de cire la moitié à lad. confrérie et l'autre moytié à la court.

*13. De non dire vilénie l'un à l'autre ne aux prieurs*

Item ont ordonné comme dessus que s'il y avoit aucun confrère ou consorre qui fust autraieux comme de dire honte ou vilénie aux prieurs quant demanderont les deubtes de lad. confrérie ycellui ou ycelle soit tenu de payer à chacune foiz que dira vilénie deux livres de cire la moitié à lad. confrérie et l'autre moytié à la court.

*14. De garder les ordonnances et observer les festes qui s'ensuyvent*

Item ont ordonné comme dessus que nessun dez susd. confrères ne doye ouvrir de sond. mestier es festes que s'ensuyvent ains ycelles doient entièrement observer sans les faucer c'est assavoir lez quatre grans festes de l'an come chalendes, pasques, pentecostes, tossains et lez quatre festes de Nostre-Dame et des XII apostres et aussi ne le jour du vendredy saint et lez dimenges sur la peyne de IIII livres de cire la moitié à lad. confrérie et l'autre à la court.

*15. De payer ce que on doit à la confrérie*

Item ont ordonné comme dessus que s'il y avoit aucun maistre, maistresse ou varlet que dehusse aucun arrayrage à lad. confrérie iceluy arréage quant que soit petit ou grant doyt payer à lad. confrérie enfre deux jours après que il seroit requis de payer par lesd. prieurs ou aucun d'eulx sur peyne de deux livres de cire la moitié à lad. confrérie et l'autre à la court.

*16. Du conseil*

Item ont ordonné comme dessus que toutes foiz et quantes foiz que lesd. prieurs auront mestier du conseil des autres maistres pour le fait de lad. confrérie qu'ilz y doient venir au comandement du messagier que ont leur mandera soit maistre ou varlet sur la peyne de IIII livres de cire la moitié à lad. confrérie et l'autre à la court.

17. *De non substraire lez varlés*

Item ont ordonné comme dessus que nessun maistre ne doye substraire varlet à l'autre sans parfaire son terme si non que led. varlet se partisse de la licence du maistre et le maistre que le voldra soustraire soit tenu de venir demander au premier maistre s'il est content de son varlet aultrement ne le preigne si non que le varlet eust demandé congïé par huyt jours devant son partement sur la peyne de IIII livres de cire la moytié à lad. confrérie et l'autre moytié à la court.

18. *De porter chacun dimenche la boyte de la confrérie*

Item ont ordonné comme dessus que la boyte de lad. confrérie soit portée chacun dimenche sans deffault aucun par les prieurs d'icelle et que durant l'année deux desd. prieurs et d'un desd. mestiers de icelle année soyent tenuz de porter chacun dimenche lad. boyte par l'espace de quatre mois, et iceulx fenis lez autres deux prieurs de un aultre mestiers la portent autant, c'est assavoir autres quatre mois, et lez autres deux prieurs de l'autre mestier autres quatre mois et sur la peyne de IIII livres de cire la moytié à lad. confrérie et l'autre à la court laquelle peyne incurra celluy que en ce cometra aucun deffault ou refus.

19.

Item ont ordonné comme dessus que lesd. prieurs et confrères doyent ordonner et establir un home deligent et de bone conscience desd. mestiers ou aucun d'iceulx qui soit procureur de ladite confrérie durant son vivant et aultrement tant que plaira ausd. prieurs et confrères. Duquel procureur quant on voudra quelque chose besoignier touchant lad. confrérie ou soit pour faire pais entre lesd. confrères quant entre aucun d'eulx y auroit noyse ou débat on doye premièrement avoir recours et lors led. procureur aveques lesd. prieurs se trouvera et eulx ensemble y donnent cellon Dieu et consience provesion que besoing et ordonnance nessun desd. confrères à qui touchera ne doye fuir ne recourir ains en icelle doye obéyr sur peyne de IIII livres de cire la moiité à la court et l'autre à lad. confrérie.

20.

Item ont ordonné comme dessus que quant aucun qui ce voudra faire desd. mestiers ou aucun d'iceulx et se voudra metre apprentissage doye donner pour son entrée à lad. confrérie une livre de cire une foiz tant seulement sur peyne de deux livres de cire la moytié à la court et l'autre à lad. confrérie.